

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU BUREAU du 03/02/2026**

**Présents :** LEYNAUD Jean, MAZZINI Didier, FOUGEIROL Julien, ARTO Jean, GIRAUD François, FEOUGIER Adrien, MONTEUX Christophe, LOUCHE Alain, GIRAUD Francis, CURTIUS Patricia, SOUBRILLARD Alain

**Excusés :** BERNARD Françoise, COTTA Rachel, COSTE Jérôme

**Assistaient également à la réunion :** ALLIGIER Guillaume, CHARRIER Félicien, PUIGSERVER Cyrielle, EXBALIN Delphine.

**Ordre du Jour :**

- Remises gracieuses
- Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'une prestation d'archivage

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

**Secrétaire :** MAZZINI Didier est désigné à l'unanimité

**B2026/001 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°187086**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 187086, pour des factures d'eau d'un montant total de 1039.91€ TTC pour l'année 2025.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Considérant le fait que la consommation moyenne journalière théorique durant la période de fuite excède le double de la consommation moyenne journalière théorique des trois dernières années (0,858 VS 0,250),

Considérant la nature et la localisation de la fuite,

Considérant que les réparations ont été faites,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le service propose un volume à écrêter de 105m<sup>3</sup>.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Accorde une remise gracieuse à l'abonné du contrat 187086 pour l'année 2025, pour un montant total de 222.30€ TTC, selon le détail suivant :
  - o Part eau/Sydeo Consommation 2024 : 11.84€ TTC
  - o Part eau/Sydeo Tranche 2025 [0-40] : 151.45€ TTC
  - o Part eau/Préservation de la ressource 2025 : 10.28€ TTC
  - o Part eau/Redevance consommation eau potable : 47.63€ TTC
  - o Part eau/Redevance performance des réseaux : 1.11€ TTC
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

**B2026/002 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°195246**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 195246, pour la facture d'eau et assainissement du second semestre 2025 d'un montant total de 3 828.96 € dont la part eau représente 2 444.54 €.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Considérant l'alinéa d de l'article 25 du règlement de service relatif aux conditions de recevabilité de la demande de remise

gracieuse,

Considérant le fait que l'abonnée a déjà bénéficié d'une remise gracieuse il y a moins de 3 ans,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 195246, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/003 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°212922**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 212922, pour la facture d'eau du second semestre 2025 d'un montant total de 42.04 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Considérant l'alinéa d de l'article 25 du règlement de service relatif aux conditions de recevabilité de la demande de remise gracieuse,

Considérant que la facturation de la part fixe est nécessairement consécutive à la demande d'une souscription de contrat,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 212922, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/004 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°200104**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 200104, pour la facture d'eau du second semestre 2025 dont le montant s'élève à 572,69 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Considérant l'absence d'attestation d'assurance stipulant la prise en charge ou la non prise en charge de la surconsommation,

Considérant le fait que la fuite relève potentiellement d'un acte de négligence humaine,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 200104, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/005 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°210855**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 210855, pour la facture d'eau du second semestre 2025 dont le montant s'élève à 1773.58 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Considérant l'absence d'attestation d'assurance stipulant la prise en charge ou la non prise en charge de la surconsommation,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 210855, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/006 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°214325**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 214325, pour la facture d'eau du second semestre

2025 dont le montant s'élève à 1227.88 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Considérant le manque d'information quant à la localisation et la nature de la fuite,

Considérant l'absence de facture justifiant les réparations,

Considérant l'absence d'attestation d'assurance,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 214325, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/007 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°191124**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 191124, pour une facture Eau d'un montant de 3726.13 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau ;

Vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Considérant la consommation anormale de 945 m<sup>3</sup> ;

Considérant que la consommation moyenne théorique journalière durant la période de fuite excède le double de la consommation moyenne journalière des trois dernières années (3.938m<sup>3</sup> VS 1.097m<sup>3</sup>)

Considérant les justificatifs apportés par l'abonné et sur les réparations effectuées ;

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le service propose un volume à écrêter de 382 m<sup>3</sup>.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Accorde la remise gracieuse à l'abonné du contrat 191124 pour la période du premier semestre 2025, pour un montant total de 1435.84€ TTC, selon le détail suivant :
  - Part eau/Sydeo Tranche 2025 > 120 : 1221.12€ TTC
  - Part eau/Sydeo Préservation de la ressource 2025 : 37.40 € TTC
  - Part eau/Redevance consommation eau potable : 173.29 € TTC
  - Part eau/Redevance Performance des réseaux : 4.03€ TTC
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/008 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°130438**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 130438, pour la facture d'eau du second semestre 2025 dont le montant s'élève à 514 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Considérant l'absence de facture permettant de justifier la nature et la localisation de la fuite,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 130348, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/009 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°194849**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 194849, pour la facture d'eau et d'assainissement du second semestre 2025 dont le montant s'élève à 1453.87 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;  
Considérant que le refus relatif à la demande d'écêtement était motivé par le fait que toutes les conditions permettant de pouvoir bénéficier de la loi Warsmann n'étaient pas réunies,  
Considérant que SYDEO doit garantir une parfaite égalité de traitement entre ses abonnés,  
Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 194849, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/010 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°195087**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 195087, pour une facture eau et d'assainissement d'un montant de 3345.24 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du conseil Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au bureau ;

Vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

Considérant la consommation anormale de 630m<sup>3</sup> ;

Considérant que la consommation moyenne théorique journalière durant la période de fuite excède le double de la consommation moyenne journalière des trois dernières années (3.938m<sup>3</sup> VS 2.19m<sup>3</sup>)

Considérant les justificatifs apportés par l'abonné et sur les réparations effectuées ;

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le service propose un volume à écêter de 279 m<sup>3</sup>.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Accorde la remise gracieuse à l'abonné du contrat 195087 pour la période du premier semestre 2025, pour un montant total de 862.35€ TTC, selon le détail suivant :
  - Part eau/Sydeo 2024 : 165.72€ TTC
  - Part eau/Sydeo Tranche 2025 [0-40] : 27.54 € TTC
  - Part eau/Sydeo Tranche 2025 [40-80] : 36.84 € TTC
  - Part eau/Sydeo Tranche 2025 [80-120] : 45.96 € TTC
  - Part eau/Sydeo Tranche 2025 > 120 : 450.73 € TTC
  - Part eau/Préservation de la ressource en eau 2025 : 6.06 € TTC
  - Part eau/Consommation eau potable : 126.57 € TTC
  - Part eau/Performance des réseaux d'eau potable : 2.94 € TTC
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/011 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°223537**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 223537, pour la facture d'eau du second semestre 2025 dont le montant s'élève à 3377.85 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Considérant l'absence d'explications relatives à cette surconsommation,

Considérant le fait que SYDEO doit garantir une parfaite égalité de traitement entre ses abonnés,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 223537, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### **B2026/012 : Remise gracieuse pour l'abonné du contrat n°130549**

SYDEO a reçu une demande de remise gracieuse de l'abonné du contrat 130549, pour la facture d'eau du second semestre 2025 dont le montant s'élève à 2142.39 euros.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°2022/007 du Comité Syndical du 8 Mars 2022 fixant les délégations au Bureau ;

Considérant l'absence de facture permettant de justifier la nature et la localisation de la fuite,

Considérant que la totalité des informations sera transmise au service assainissement concerné.

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- Refuse la remise gracieuse à l'abonné du contrat 130549, pour la facture ci-dessus mentionnée,
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de cette présente délibération.

#### B2026/013 : Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'une prestation d'archivage

Les archives de Sydeo nécessitent une action de classement, répertoriage, conservation et élimination. Il serait utile de le faire avant réaménagement des locaux, afin de ne pas les surdimensionner. Le Centre de Gestion propose ce type de prestation. Juridiquement cela se ferait par une mise à disposition d'une personne qualifiée via une convention. Le prix correspond au cout salarial des heures effectuées, majoré de 10 % de frais de gestion.

Une première période, de 15 jours, a déjà été réalisée pour les archives du Pouzin. Une nouvelle convention doit être signée afin que les archives de Privas soient elles aussi classées, triées et éliminées, pour une durée de 11 jours au mois de mars 2026, mais cela sera ajusté au réel.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L452-40 afférent aux tâches administratives complémentaires que peuvent assurer les Centres de Gestion,

Vue la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Territoriale de l'Ardèche portant création d'une prestation Archives en date du 26/09/2012,

Vue la convention type de mise à disposition transmise par le Centre de Gestion de l'Ardèche ci-jointe,

Considérant que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les archives de Sydeo nécessitent une action de classement, conservation et élimination conformément aux obligations légales et sous le contrôle des Archives Départementales de l'Ardèche,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose de mettre à disposition des communes qui en font la demande un archiviste itinérant qui peut se charger de ce travail,

Considérant la nécessité de bénéficier d'une prestation complète dite « option 2 », procéder à une action complète,

Le Bureau, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- **Accepte** l'offre de prestation du Centre de Gestion pour les missions suivantes  
Classement intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives ;  
Création d'un inventaire ;  
Elimination des archives selon les normes en vigueur ;  
Récolement réglementaire ;  
Conseil à l'aménagement des locaux ;  
L'information du personnel de la Collectivité sur le traitement des archives courantes
- **Autorise** Monsieur le Président, à signer la Convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'une prestation d'archivage avec le CDG.

Le Président donne ensuite la parole à Félicien CHARRIER qui procède alors à la présentation du document qui sera diffusé à la Commission des Finances du 03 Février 2026 à 14h00. Le document de présentation porte sur la balance générale du compte administratif 2025, l'évolution de l'assiette de facturation, l'évolution des ressources humaine ainsi que la présentation du projet de budget primitif 2026.

Lors de cette présentation, il s'avère que les besoins d'investissement recensés s'élèvent à 18 M€, à comparer aux 5,2 M€ effectivement réalisés en 2025. Compte tenu des capacités actuelles de SYDEO, tant sur le plan organisationnel que technique, la mise en œuvre de l'ensemble de toutes les opérations n'est pas envisageable à court terme, rendant nécessaire des arbitrages et une priorisation des projets.

Deux scénarios sont alors proposés : un scénario avec un emprunt à 8 M€ et un autre avec un emprunt à 6M€.

Suite à la présentation de ces 2 propositions, les membres du Bureau sont invités à donner leur avis sur le scénario qui leur semble le plus adapté. L'avis général rendu par les membres du Bureau serait la proposition d'emprunt à 6 M€.

En effet, le schéma directeur étant en cours d'étude et d'élaboration, celui-ci va permettre de mettre en lumière les axes de priorisation en termes de renouvellement.

La réunion s'est terminée à 12h10.

Le secrétaire, Didier MAZZINI

  
**sydeo**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU  
CŒUR D'ARDECHE  
2 route du Barrage  
07250 LE POUZIN  
Tél : 04 75 63 81 29  
sydeo.fr

Le Président, Jean LEYNAUD

  
**sydeo**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU  
CŒUR D'ARDECHE  
2 route du Barrage  
07250 LE POUZIN  
Tél : 04 75 63 81 29  
sydeo.fr

